

Arrêt

n° 314 850 du 15 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HARDT *locum tenens* Me M. LYS, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde, et vous avez vécu à Sultanbeyli, à Istanbul, toute votre vie.

Vous quittez la Turquie le 28 juin 2023, arrivez en Belgique le 1er juillet 2023, et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes en date du 4 juillet 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant du Yesil Sol Parti (ci-après dénommé « YSP ») ; dans le cadre de cette sympathie, vous avez, dans la perspective des élections de 2023, collé des affiches du YSP durant trois jours en compagnie de deux de vos amis.

Au cours de l'un de ces trois jours, approximativement deux semaines avant votre départ de Turquie (vous ne vous souvenez pas de la date exacte), vous et vos deux amis, [B.] et [S.], avez été interpellés par une patrouille de police.

Ce jour-là, vos amis et vous êtes donc attelés au placardage des affiches électorales au profil du YSP lorsqu'une patrouille véhiculée de trois policiers s'arrêtent à votre hauteur. Vous prenez tous les trois la fuite au pas de course, mais les policiers vous rattrapent. Lors de cette interpellation, les policiers vous frappent, et vous êtes menottés ; les policiers ne vous adressent pas la parole.

Vous et vos amis êtes ensuite transférés vers le commissariat de Sultanbeyli. Durant trente minutes environ, vous êtes placés dans un local. Des policiers vous présentent ensuite, à vous et vos amis, des documents qu'ils vous somment de signer ; vous obtempérez et, de votre côté, vous signez sans lire le contenu des documents dont question.

Votre oncle, [A. M. S.], se présente ensuite au commissariat afin de vous prendre en charge, et vous êtes relaxé sans autre forme de procès. Avant de vous laisser aller, les policiers vous promettent de s'occuper de vous après les élections.

Le lendemain, les services de police déposent chez vous deux documents judiciaires, en ce compris une convocation au tribunal. Vous réalisez alors que vous êtes accusé d'un fait d'extorsion, et comprenez que les policiers vous ont fait signer des documents afin de monter un faux dossier judiciaire afin d'avoir un motif légitime de vous envoyer en prison.

Durant un laps de temps indéterminé, vous restez chez vous, refusant même de parler à [B.] et [S.] ; en raison des policiers qui surveillent votre maison et qui se renseignent à votre sujet dans votre quartier, vous renoncez même à rencontrer votre avocat.

Finalement, peu désireux d'être incarcéré, vous décidez de quitter la Turquie. Vous sortez discrètement de la maison et rejoignez votre oncle qui vous conduit à l'aéroport ; de là, vous embarquez dans un avion et quittez votre pays d'origine.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous contactez votre mère une à deux fois par semaine. A l'occasion de ces entretiens téléphoniques, votre mère vous signale les visites régulières des services de police qui, une fois par semaine, se présentent chez vous dans la perspective de votre interpellation suite aux poursuites judiciaires dont vous faites l'objet pour fait d'extorsion.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte d'identité turque, des documents judiciaires relatifs aux poursuites actuellement engagées contre vous en Turquie pour fait d'extorsion, et deux photographies de vous.

Le 21 février 2024, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 23 février 2024, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Interpellé spécifiquement sur la question, vous avez invoqué, en cas de retour en Turquie, craindre les autorités turques (cf. Notes d'entretien personnel, page 27), car elles ont engagé à votre encontre des poursuites judiciaires basées sur de fausses accusations (cf. Notes d'entretien personnel, pages 27 à 28) ; à

ce titre, vous craignez d'être arrêté en cas de retour en Turquie, et d'être condamné à une peine de neuf à quinze ans de prison ferme (cf. Notes d'entretien personnel, page 28).

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'idée d'un retour en Turquie (cf. Notes d'entretien personnel, page 28).

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de l'article 1/A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Premièrement, les divergences et incohérences relevées entre les déclarations que vous avez tenues à l'Office des étrangers et celles que vous avez faites lors de votre entretien personnel relativement à votre arrestation, votre garde à vue et aux poursuites judiciaires engagées contre vous à vue jettent un important discrédit sur votre narration et, par conséquent, sur le bienfondé de votre demande de protection internationale.

Pour commencer, à l'Office des étrangers, vous avez expliqué avoir été arrêté une première fois alors que vous colliez des affiches pour le YSP avant d'être relâché sans autre forme de procédure, puis avoir été arrêté une seconde fois à votre domicile (cf. Dossier administratif : Questionnaire « CGRA », point 3.5). Or, au CGRA, vous avez affirmé n'avoir été arrêté qu'une seule fois (cf. Notes d'entretien personnel, pages 17 à 18). Interpellé quant à cette divergence, vous avez rectifié vos propos en affirmant que, lorsque les services de police se sont présentés chez vous, après votre garde à vue, c'est votre mère qui s'est entretenue avec eux et qui a vu vos amis dans leurs voiture (cf. Notes d'entretien personnel, page 29).

Vous avez signalé en début d'entretien avoir rencontré des soucis de compréhension avec l'interprète qui vous avait assisté lors de votre entretien personnel à l'Office des étrangers (cf. Notes d'entretien personnel, page 4), mais cette explication ne peut à elle seule justifier de telles divergences dans vos déclarations. En effet, le fait que l'interprète dont question viendrait d'Azerbaïdjan (cf. Notes d'entretien personnel, page 4) ne peut raisonnablement pas expliquer les incohérences dont question. Tout d'abord, il est à souligner que le turc et l'azéri sont deux langues relativement similaires et intelligibles l'une pour l'autre (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 06). Ensuite, le simple fait que cet interprète ait eu un accent ne peut expliquer qu'il ait à ce point mal interprété vos propos au point de comprendre que vous avez été arrêté deux fois et non une, entendre des précisions telles les faits que vous avez demandé à voir la carte de légitimation des policiers afin de vous assurer de leur qualité, vu vos deux amis dans cette voiture avant les rejoindre, et été transféré au commissariat où vous avez été retenu durant trente minutes, ou encore saisir que vous avez fui la Turquie après que votre avocat vous ai appris la peine que vous risquez alors que vous auriez déclaré avoir fui en Belgique et avoir appeler votre avocat ensuite. Par ailleurs, vous n'avez fait part daucun problème d'aucune sorte lors de cet entretien, et vous avez signé celui-ci pour accord.

Ces divergences entre vos deux narrations, lesquelles relatent les mêmes évènements, sont tout simplement aberrantes, et votre jeune âge au moment des faits allégués ne peut expliquer, à lui seul, pareilles divergences.

De surcroit, vous avez déclaré que, lors de cette visite de la police à votre domicile, deux documents ont été remis à votre mère : l'un des documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale (cf. Farde « Documents » : annexe 01) et un « papier du tribunal », pour reprendre vos propos (cf. Notes d'entretien personnel, page 19).

Tout d'abord, il ne peut qu'être relevé que vous n'avez à ce jour transmis au CGRA aucune copie de ce « papier du tribunal », et ce malgré le fait que vous vous êtes engagé à vous en faire transmettre une photographie par les soins de votre mère (cf. Notes d'entretien personnel, page 19), chose qui ne devrait pas vous poser de problème au vu des contacts réguliers que vous entretenez avec cette dernière (cf. Notes d'entretien personnel, page 10).

Ensuite, il apparaît comme très peu plausible que les services de police vous aient délivré un document estampillé « A l'attention du Parquet général de la République Anatolienne d'Istanbul » et qui reprend les coordonnées complètes de votre victime présumée (cf. Farde « Documents » : annexe 01).

Au vu des incohérences et divergences ci-avant mises en exergue, la Commissaire générale ne peut accorder aucun crédit à vos allégations sur ce sujet. Partant, l'arrestation et la garde à vue que vous auriez subies pour avoir apposé des affiches électorales au profit du YSP ne peuvent être considérée comme établies et, par voie de conséquences, le fait que les autorités turques ont monté de toutes pièces un dossier d'escroquerie à votre encontre ne peut être considéré comme établi non plus.

Ainsi, la Commissaire générale ne peut que constater que vous n'avez apporté aucun élément susceptible de démontrer que les poursuites judiciaires dont vous faites actuellement l'objet pour fait d'extorsion sont abusives ou infondées ; votre jeune âge au moment des faits allégués ne peut à lui seul expliquer ce manquement.

Deuxièmement, une incohérence relevée dans la chronologie des évènements vous ayant amené à quitter la Turquie continue de décrédibiliser vos déclarations, déjà fortement remises en question.

En effet, vous avez expliqué avoir été arrêté approximativement quinze jours avant votre départ de Turquie, alors que vous colliez des affiches dans la perspectives d'élections à venir (cf. Notes d'entretien personnel, pages 12 à 13 et page 14).

Or, vous avez quitté la Turquie le 28 juin 2023, pour arriver en Belgique trois jours plus tard (cf. Dossier administratif, le document intitulé « Déclaration », questions 10 et 33), ce qui situe cette arrestation dans le courant du début du mois de juin 2023.

Cependant, vous avez précisé avoir été arrêté alors que vous colliez des affiches dans la perspectives d'élections à venir, et les seules élections qui ont eu lieu en Turquie en 2023 ont eu lieu les 14 et 28 mai (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 07).

Partant, il est totalement inconcevable que vous ayez été arrêté en train de poser des affiches électorales pour une élection qui avait déjà eu lieu.

Troisièmement, les poursuites judiciaires dont vous faites l'objet ont été prises en considération, mais force est de constater que ni vos déclarations sur ce sujet ni les documents que vous avez versés au dossier afin d'étayer celles-ci ne permettent d'établir concrètement l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de l'article 1/A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Pour commencer, il est relevé que vous n'avez transmis au CGRA aucun document administratif ou judiciaire supplémentaire susceptible de renseigner sur l'actualité des poursuites judiciaires dont question, et ce malgré le fait que cela vous a expressément été demandé lors de votre entretien personnel (cf. Notes d'entretien personnel, page 25), et les possibilités qui sont les vôtre d'obtenir de tels documents (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01). Or, au vu du fait que les faits dont question ont été perpétrés en date du 17 mai 2023 (cf. Farde « Documents » : annexe 01), la procédure judiciaire lancée contre vous doit vraisemblablement en être à un stade plus avancé.

Ensuite, il ne peut qu'être constaté, au vu de vos déclarations, que vous n'avez pas encore été condamné (cf. Notes d'entretien personnel, page 24) et que, par conséquent, votre crainte d'être incarcéré n'est que purement hypothétique au vu des diverses alternatives à la détention dont, au vu de la législation légale en vigueur en Turquie, vous pourriez bénéficier (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 02).

Au surplus, vos affirmations selon lesquelles les faits qui vous sont imputés vous exposent à une peine comprise entre neuf et quinze ans de prison (cf. Notes d'entretien personnel, page 23, page 25 et page 28) ne sont nullement corroborées par les informations objectives dont le CGRA dispose sur le sujet ; en effet, le crime de vol, car il s'agit de l'infraction qui est renseignée sur l'un des documents que vous avez versé au dossier (cf. Farde « Documents » : annexe 01), est punie d'une à trois années de prison selon le Code pénal turc, et aucune des circonstances aggravantes envisagées, même cumulées, ne permettrait d'atteindre ne serait-ce qu'une peine de neuf ans de prison (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 03).

Votre avocate a soulevé la possibilité que, en tant que personne d'origine kurde, vous n'ayez pas la possibilité d'avoir un procès équitable et que vous risquez de vous voir infliger une peine disproportionnée (cf. Notes d'entretien personnel, page 31).

Ici, en plus de souligner le caractère purement hypothétique de cette affirmation, il est important de souligner que, au vu des informations objectives dont dispose le CGRA sur la question, et comme cela est développé ci-après, les Kurdes ne font pas l'objet de discrimination ou de persécution systématique en Turquie, et que ceux et celles qui sont effectivement ciblés par les autorités le sont en raison d'une activité et/ou une visibilité politique importante (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 04) ; cela est également le cas pour les citoyens Kurdes qui comparaissent devant la Justice, à savoir qu'un traitement inéquitable risque d'être appliqué aux personnes présentant le même profil politique (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 05). Or, cela n'est, au vu de vos déclarations sur la question, absolument pas votre cas (cf. Notes d'entretien personnel, pages 11 à 13).

Enfin, vous n'avez apporté aucun élément susceptible de démontrer que vous présentez personnellement un risque de subir de tels agissements en cas de retour en Turquie car, interpellé sur la raison pour laquelle les autorités auraient monté un faux dossier d'extorsion à votre contre, vous avez répondu qu'elles ont agi de la sorte parce qu'il était impossible de vous poursuivre en Justice autrement (cf. Notes d'entretien personnel, page 20).

Cependant, cette affirmation soulève la question de l'intérêt que les autorités vous portent, car il ne fait nulle doute qu'elles doivent s'intéresser fortement à vous pour en arriver à monter de toute pièce un dossier pénal. Or, force est de constater que, au vu de vos déclarations, vous n'avez jamais assumé de fonction spécifique au sein du YSP, ne disposez d'aucune visibilité particulière, puisque votre seule activité politique s'est résumé à la pose, durant trois jours d'affilée, d'affiches électorales (cf. Notes d'entretien personnel, pages 11 à 13). De plus, interrogé spécifiquement sur la question, vous avez simplement répondu qu'il était possible qu'elles veuillent agir de la sorte envers les autres membres et sympathisants du YSP (cf. Notes d'entretien personnel, page 20).

Ici, vos affirmations ne peuvent en aucun cas être considérées comme satisfaisantes, et votre jeune âge au moment des faits allégués et actuels ne peut à lui seul contrecarrer les conclusions ci-dessus développées.

Partant, la Commissaire générale ne peut en aucun cas considérer cette crainte comme établie.

Par ailleurs, il n'est pas dans les prérogatives du CGRA de se substituer de quelque façon que ce soit aux actions de Justice des pays d'origine des demandeurs de protection internationale, tout comme la protection internationale n'a pas pour vocation de permettre aux ressortissants étrangers de se soustraire à la Justice de leurs pays d'origine.

Quatrièmement, et comme il ressort de vos déclarations que vous êtes Kurde, et vu que le bien-fondé de votre demande de protection internationale a été remis en question, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 04) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit quinze millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre vingt-cinq à trente pourcent des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du Président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens Kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Cinquièmement, pour ce qui est de votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du YSP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Il ressort en effet des informations objectives à disposition du CGRA que le simple fait d'être sympathisant YSP n'entraîne systématiquement pas un risque de persécutions, mais que cela dépend du profil de la personne concernée ; ainsi, un membre disposant d'un haut positionnement hiérarchique dans l'organisation, ou encore un militant ou un activiste particulièrement visible sera d'avantage exposé à un risque de persécutions au sens de l'article 1/A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en raison de ses opinions politiques (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 05).

Or, de vos déclarations, il ressort que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du YSP.

S'il appert ensuite de ces mêmes informations que de simples sympathisants du YSP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté. Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du YSP futelle établie, celle-ci ne constitue toutefois pas un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 1/A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour en Turquie ; il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait, et tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous avez cité ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées, soit la pose d'affichage, trois jours durant, à l'occasion des élections de 2023 (cf. Notes d'entretien personnel, pages 11 à 13) – rappelons ici que cette activité n'est pas considérée comme établie (cf. supra) –, et il ne peut qu'être constaté que, à aucun moment, vous n'avez eu une quelconque fonction particulière au sein du YSP, pas plus que le moindre visibilité aux yeux des autorités turques ; il est ici utile de rappeler que vos allégations quant aux raisons politiques dissimulées derrière vos arrestations et les poursuites judiciaires engagées contre vous ne sont nullement considérées comme crédibles.

Partant, si la Commissaire générale ne remet pas formellement en cause la réalité de votre sympathie pour le YSP, rien, toutefois, ne laisse penser que vos autorités pourraient vous cibler plus particulièrement en raison de celle-ci.

Enfin, les documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrecarrer les constatations ci-dessus mises en exergue.

Votre carte d'identité turque (cf. Farde « Documents » : annexe 07) atteste de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en question par la présente décision.

Les documents judiciaires (cf. Fardes « Documents » : annexe 01 à annexe 05) attestent du fait qu'une plainte à votre encontre a été déposée pour fait d'escroquerie, et qu'une enquête de police a été ouverte. Cela n'est pas remis en question par la présente décision.

Les photographies vous représentant dans un contexte culturel (cf. Farde « Documents » : annexe 06) ne présentent aucun indicatif de temps ou d'espace, et ne peuvent donc être objectivement circonstanciées. De plus, ces clichés ne renseignent aucunement sur la connaissance des autorités turques de votre participation à ces événements. Enfin, vous avez déclaré vous-même que ces documents ne sont guère importants dans le cadre de votre demande de protection internationale (cf. Notes d'entretien personnel, page 4).

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA https://www.cgra.be/_sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En date du 21 février 2024, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. Le 23 février 2024, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir de correction ou observation relatives à ces notes au CGRA, vous êtes donc réputé en confirmer la teneur.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et de son article 13 combiné à l'article 6 de la CEDH « *dont découle le principe de l'égalité des armes, le principe du contradictoire et le principe du respect des droits de la défense* », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, §4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), du principe général de bonne administration « *en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec prudence, soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments* » et des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Le requérant réfute les arguments de la partie adverse et estime que ses craintes sont crédibles.

Tout d'abord, il rappelle le cadre juridique applicable en matière de crédibilité des demandeurs d'asile évoquant des craintes de discrimination.

À titre liminaire, quant au déroulement de l'entretien personnel et à la vulnérabilité du requérant, il rappelle qu'il est arrivé en Belgique mineur et qu'il avait à peine 18 ans lors de son entretien personnel. Il considère qu'il convient d'examiner sa crainte et son besoin de protection à l'aune de cette donnée. Il estime que son immaturité émotionnelle, qui nécessitait un soutien émotionnel plus important, s'est fait ressentir lors de cet entretien.

S'agissant de ses craintes liées aux poursuites judiciaires encourues en Turquie, il fait valoir les arguments suivants :

- quant à la contradiction entre ses déclarations à l'Office des étrangers et auprès des services de la partie défenderesse, il explique qu'il n'a pas bien compris l'interprète à l'Office des étrangers et que le rapport de son interview lui a été relu par ce même interprète et ajoute que sa correction ne semble pas avoir été comprise par l'officier de protection ;
- quant aux documents relatifs à la procédure judiciaire, il estime que les motifs de l'acte attaqué sont contradictoires,
- quant à la peine de prison, il rappelle qu'il est accusé d'extorsion et non de vol et renvoie à de la documentation dont il ressort que de tels faits sont punis d'une peine maximum de 10 ans ;
- quant à sa crainte d'être jugé inéquitablement, il estime qu'elle s'ancre dans un contexte objectif et se réfère à des informations objectives quant à la disproportion des peines appliquées et aux violations récurrentes en Turquie du droit à un procès équitable. Il conclut que « *même à considérer que les activités politiques du requérant ne pourraient être considérées comme établie – quod non – toujours est-il qu'il s'expose davantage à un risque de discriminations de ses autorités puisqu'il fait déjà l'objet d'une enquête pénale – ce qui n'est pas contesté – mais aussi à une violation des droits sauvegardés à l'article 6 de CEDH* ». Il craint également de mauvais traitement dans le cadre de la détention.

S'agissant de ses craintes de subir des persécutions en raison de son appartenance ethnique kurde, il dit qu'il a été victime de nombreuses discriminations dans le passé et rappelle qu'il fait l'objet d'une enquête. Il identifie plusieurs facteurs qui augmentent le risque d'être victime de discriminations. Il considère que, « *si votre Conseil ne s'estime pas suffisamment convaincu du besoin de protection de Monsieur AYDIK en raison de toutes les facettes de son profil, kurde, ayant été actif pour la cause kurde en Turquie comme en Belgique, il sera alors nécessaire d'annuler la présente décision et d'ordonner des mesures d'investigation complémentaires* ».

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision prise par la Commissaire générale à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à des investigations supplémentaires.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.4. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*

quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.5. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, dit craindre les autorités turques, car elles ont engagé à son encontre des poursuites judiciaires basées sur des fausses accusations. À ce titre, il craint d'être arrêté en cas de retour en Turquie, et d'être condamné à une peine de neuf à quinze ans de prison ferme.

5.3. À la lecture de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.4. À titre liminaire, le Conseil estime qu'il convient d'examiner les craintes et le besoin de protection du requérant à l'aune de son jeune âge et de son immaturité émotionnelle qui transparaît des notes de l'entretien personnel.

5.5. S'agissant des craintes du requérant liées aux poursuites judiciaires en Turquie, le Conseil estime :

- que la contradiction entre les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et celles auprès des services de la partie défenderesse ne peut être retenue puisqu'il y a manifestement eu des incompréhensions entre le requérant et l'interprète présent lors du premier interview et que la rectification apportée par le requérant au début de son entretien personnel a également mal été comprise ;
- qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la force probante de l'unique document judiciaire, si la partie défenderesse ne remet pas en question le fait que le requérant fait bien l'objet de poursuites judiciaires (comp. le troisième motif de l'acte attaqué). Or, le Conseil constate que ce document confirme que le requérant a été appréhendé le 23 mai 2023, soit quelques jours avant le second tour des élections ;
- qu'il est légitime, sur base des informations objectives auxquelles se réfère le requérant aux pages 10 à 12 de sa requête, qu'il craint une peine de 9 ans et plusieurs mois de prison puisque la peine maximale pour des faits d'*extorsion* est de dix ans ;
- que les craintes du requérant s'ancrent dans un contexte objectif de violations récurrentes du droit à un procès équitable et d'application de sanctions discriminatoires en Turquie ainsi que de mauvais traitements dans le cadre des détentions, largement documenté par le requérant aux pages 13 à 24 de sa requête. Il ressort également de cette documentation que l'appartenance à l'ethnie kurde constitue un facteur de risque de discrimination dans le cadre d'une procédure judiciaire et de mauvais traitements dans le cadre d'une détention.

5.6. Le Conseil retient que le requérant rend vraisemblable qu'il est poursuivi en Turquie en raison de ses sympathies pour la cause kurde: le requérant est sympathisant du *Yesil Sol Parti* (YSP). Il a été appréhendé par la police après avoir collé des affiches de ce parti et c'est à la suite de cette interpellation que la procédure judiciaire à son encontre a été lancée (sur base de faux motifs).

Le requérant est également crédible lorsqu'il fait état de mauvais traitements dans le cadre de cette arrestation.

Il est donc dans le viseur des autorités turques.

De plus, il risque d'être condamné à plusieurs années de prison.

5.7. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant nourrit avec raison une crainte d'être persécuté en cas de retour en Turquie en raison de ses opinions politiques (sympathisant du YSP) et de son origine ethnique kurde.

5.8. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.10. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET